

Dispense de prélèvement forfaitaire non libératoire (acompte d'impôt sur le revenu) au titre des revenus de capitaux mobiliers¹

Demande réalisée suite au transfert de mes comptes dans les livres du CCF et applicable au titre des revenus perçus en 2024

[Document à remettre dument complété et signé à mon agence habituelle avant le 31/03/2024]

Majeurs capables

Je soussigné(e) (NOM / Prénom) :

Né(e) le Numéro de client (si disponible) :

Demeurant (adresse) :

Mineurs ou majeurs protégés

Je soussigné(e) (NOM / Prénom) :

Né(e) le Numéro de client (si disponible) :

représenté(e) par mon représentant légal (NOM / Prénom) :

né(e) le et demeurant (adresse) :

- atteste sur l'honneur que le revenu fiscal de référence de mon foyer fiscal figurant sur mon avis d'imposition établi (hors cas particuliers) au titre des revenus 2022 et reçu en 2023 est :

Pour un contribuable célibataire, divorcé, veuf	Pour un contribuable soumis à une imposition commune
<input type="checkbox"/> Inférieur à 25 000 euros ²	<input type="checkbox"/> Inférieur à 50 000 euros ²
<input type="checkbox"/> Entre 25 000 et 50 000 euros ³	<input type="checkbox"/> Entre 50 000 et 75 000 euros ³

[Ne cocher qu'une seule des 4 cases.]

- Et dans ce cadre, sous ma seule responsabilité, demande à être dispensé(e) des prélèvements prévus aux I des articles 117 quater et les cas échéant 125 A du Code Général des Impôts (CGI) au titre des revenus perçus en 2024.

¹ *prélèvement prévu aux I de l'article 117 quater s'agissant des revenus distribués (et produits assimilés) et de l'article 125 A du Code Général des Impôts pour les produits de placements à revenu fixe (intérêts et gains assimilés)*

² *dispense alors applicable au titre des intérêts et dividendes (ainsi qu'aux gains et produits assimilés) perçus*

³ *dispense alors applicable uniquement aux dividendes (et produits assimilés) perçus*

Par la présente, j'atteste par ailleurs avoir connaissance des éléments suivants :

- Cette demande s'applique aux produits au titre de l'ensemble des comptes détenus au sein du CCF ;
- Cette demande est établie à titre individuel. En cas de comptes joints, ou indivis, chaque titulaire du compte devra formuler une demande de dispense pour que les revenus perçus puissent être dispensés d'acompte d'impôt sur le revenu ;
- En application de l'article 1740-0 B du CGI, la présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition de revenu fiscal de référence pour bénéficier de la dispense de prélèvement entraînera l'application d'une amende de 10% du montant du prélèvement ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort.
- Une nouvelle demande de dispense devra, le cas échéant, être déposée (suivant les règles de droit commun) avant le 30 novembre 2024 pour les revenus à percevoir en 2025 en remplissant le formulaire de demande de dispense qui sera mis à ma disposition par le CCF ;

Fait à

Le

Signature